



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/COM.2/L.16  
29 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT  
Commission de l'investissement, de la technologie  
et des questions financières connexes  
Sixième session  
Genève, 21-25 janvier 2002  
Point 4 de l'ordre du jour

**QUESTIONS DE POLITIQUE INTERNATIONALE: ARRANGEMENTS  
INTERNATIONAUX POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE:  
MEILLEURES PRATIQUES POUR L'ACCÈS AU TRANSFERT DE  
TECHNOLOGIE ET MESURES VISANT À L'ENCOURAGER EN VUE DE  
RENFORCER LES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

Recommandations concertées<sup>1</sup>

1. La Commission a pris note des documents présentés par le secrétariat au titre de ce point<sup>2</sup>. Le recueil d'instruments concernant le transfert de technologie<sup>3</sup> est un ouvrage utile qui devrait être maintenu à jour et faire l'objet d'une large diffusion.

<sup>1</sup> Adoptées par la Commission à la séance plénière de clôture, le vendredi 25 janvier 2002.

<sup>2</sup> «Arrangements internationaux pour le transfert de technologie» (TD/B/COM.2/37); «Accords internationaux pour le transfert de la technologie: meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés» (TD/B/COM.2/EM.9/2); «Rapport de la Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie: meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés» (TD/B/COM.2/33).

<sup>3</sup> *Compendium of International Arrangements on Transfer of Technology: Selected Instruments* (UNCTAD/ITE/IPC/Misc.5), Publication des Nations Unies, n° de vente E.01.II.D.28.

2. La Commission a noté le souci de la communauté internationale de promouvoir le transfert de technologie aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés (PMA), et de renforcer leurs capacités technologiques, souci dont témoignent plusieurs dizaines d'instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux.
3. Les pouvoirs publics et le secteur privé ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre des engagements moyennant, entre autres, la conclusion de partenariats. À cet égard, la Commission a souligné la nécessité de protéger comme il convenait la propriété intellectuelle pour encourager les flux d'investissement et le transfert de technologie vers tous les pays, en tenant compte des intérêts des producteurs, des utilisateurs et des consommateurs.
4. La Commission a examiné certaines des meilleures pratiques pouvant contribuer à créer des conditions favorables au transfert de technologie et au renforcement des capacités. À cet égard, elle a formulé les recommandations ci-après.

#### **Recommandations adressées aux gouvernements**

5. L'adoption d'une législation nationale propice à l'investissement étranger, jointe à une protection de la propriété intellectuelle, encourage l'accès à la technologie. On constate que le transfert de technologie est souvent le plus efficace lorsqu'il emprunte la voie de l'investissement, et notamment de l'investissement étranger direct (IED). À cet égard, la coopération technique devrait être axée sur le renforcement des capacités technologiques pour permettre aux pays bénéficiaires de mettre à profit les droits de propriété intellectuelle d'une façon qui fasse progresser leur système national d'innovation.
6. La mise en place de comités de coordination aux niveaux national/régional pour assurer la concordance entre les engagements figurant dans l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et les dispositifs nationaux de mise en œuvre peut faciliter l'application de cet accord d'une manière qui réponde aux besoins locaux en matière d'innovation et qui favorise la concurrence.
7. Les pays d'origine devraient prendre des mesures pour promouvoir le transfert de technologie aux pays en développement, en particulier dans le cadre de l'IED. La Commission appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 66 de l'Accord sur les ADPIC et sur le

paragraphe 11.2 de la décision concernant les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, adoptée à la Conférence ministérielle tenue par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Doha.

8. Il convient de soutenir le renforcement des capacités, en particulier dans les PMA, grâce à des projets et programmes spéciaux et à l'établissement, en coopération, d'une infrastructure scientifique et technique pour les services de recherche publics et privés, de façon à permettre l'évaluation, l'adoption, la gestion, l'application et l'amélioration des techniques.

### **Recommandations adressées à la communauté internationale**

9. Les instruments internationaux assortis de mécanismes intégrés d'application, notamment de dispositions concernant le financement et la surveillance, ont donné des résultats prometteurs<sup>4</sup> et devraient être pris comme modèle. On pourrait s'en inspirer dans d'autres domaines comme l'infrastructure, la santé, la nutrition et les télécommunications.

10. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce devrait être appliqué d'une façon favorable au transfert de technologie conformément à ses articles 7, 8 et 40; on devrait notamment en étudier les effets sur le transfert de technologie et le renforcement des capacités.

11. Il convient d'appuyer la création d'un fonds d'affectation spéciale pour les activités scientifiques et techniques en faveur du développement, conformément à la décision prise par la Commission de la science et de la technique au service du développement à sa cinquième session (résolution 2001/32 du Conseil économique et social), et de solliciter des contributions à ce fonds.

### **Recommandations adressées à la CNUCED**

12. En tenant compte des besoins particuliers des PMA, la CNUCED devrait:

---

<sup>4</sup> C'est le cas, par exemple, du Protocole de Montréal. Voir le paragraphe 29 du document intitulé «Accords internationaux pour le transfert de la technologie: meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés» (TD/B/COM.2/EM.9/2).

a) Fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils puissent mieux traiter les questions relatives au transfert de technologie et mieux négocier les dispositions des instruments internationaux relatives à ce transfert;

b) Étudier plus avant les moyens d'assurer le respect des engagements internationaux dans le domaine du transfert de technologie et du renforcement des capacités, et aider les pays intéressés en évaluant les besoins en ce qui concerne la concordance entre les engagements qui figurent dans l'Accord sur les ADPIC et les dispositifs nationaux de mise en œuvre;

c) Diffuser des renseignements sur les mesures prises par des pays d'origine qui encouragent le transfert de technologie sous diverses formes aux pays en développement, et en particulier aux PMA.

13. La CNUCED est invitée à contribuer au programme de travail de l'OMC concernant le commerce et le transfert de technologie, en particulier dans les domaines susmentionnés.

14. La CNUCED devrait également continuer à soutenir les travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et faire rapport à cet organe.

-----